



Annexe 2

Restauration scolaire

Le restaurant scolaire est un service annexe du collège. A ce titre, il n'entre pas dans le cadre de la gratuité de l'enseignement et doit donc fonctionner avec ses propres ressources (le prix payé par l'usager).

Textes de référence :

Les Articles L.213-2, L.421-23, R531-52 et R.531-53 du Code de l'Education confient au Département le fonctionnement de la restauration des collèges.

Article 1 : Accès et fonctionnement

Ouverture : Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 11h40 à la fin du service.

Accès au service : Se fait à l'aide d'une carte.

Présence aux repas : **Obligatoire pour les demi-pensionnaires.**

Les absences exceptionnelles n'ouvrent pas droit à une remise sauf cas prévus (voir la rubrique remise d'ordre).

Fin de repas : **Trier ses déchets, débarrasser la vaisselle et le plateau.**

Menus : Repas préparés et servis sur place par des personnels qualifiés.

Le menu comprend : une entrée, un plat, un laitage, un dessert et du pain.

Lorsqu'un multichoix est proposé, ce dernier n'est pas garanti jusqu'à la fin du service.

Le service de restauration scolaire en tant que service public est soumis au principe de laïcité. Par conséquent, des demandes particulières, fondées sur des motifs religieux ou philosophiques, ne peuvent justifier une adaptation du service.

Article 2 : Règles à respecter

Hygiène : pour des raisons de sécurité alimentaire et d'obligation de traçabilité :

- Ne pas introduire d'aliments ou de boissons au service de restauration.
Seuls les élèves tenus de suivre un régime alimentaire sous contrôle médical peuvent apporter leur repas dans des conditions bien déterminées (PAI : Plan d'Accueil individualisé)
- Ne pas sortir de nourriture ou vaisselle du restaurant scolaire.
- Se laver les mains avant et après le repas.

Respect : chaque usager doit respecter les personnels, la nourriture et prendre soin du matériel mis à disposition. Tout objet brisé ou détérioré sera facturé au tarif voté en Conseil d'Administration.

Tout manquement à ces règles peut entraîner la mise en œuvre de sanctions disciplinaires qui peuvent aller jusqu'à **l'exclusion temporaire ou définitive du service.**

Article 3 : Inscription et tarifs

L'inscription au restaurant scolaire est faite par le responsable légal de l'élève au chef d'établissement au moment de l'inscription au sein de l'établissement. Elle est valable pour l'année scolaire.

Forfaits : 1, 2, 3 ou 4 jours

Dans le cas d'une inscription d'1, 2, ou 3 jours par semaine, les jours choisis de la semaine sont fixes pour l'année scolaire. Le choix des jours sera définitif dans les 15 jours qui suivent la rentrée scolaire, après la mise en place des emplois du temps définitifs.

Changement de régime :

Un changement de statut (externe/demi-pensionnaire) ou de forfait en cours d'année peut avoir lieu à la fin de chaque trimestre, avant le début du trimestre suivant. La demande doit être formulée par le responsable légal de l'élève par courrier ou mail (intendance.0740023y@ac-grenoble.fr) transmis au service d'intendance.

L'année scolaire est découpée en trois trimestres inégaux : de septembre à décembre, de janvier à mars, d'avril à juillet.

Les tarifs sont fixés annuellement par le Conseil Départemental

Pour les demi-pensionnaires, la tarification s'établit au forfait. Il est calculé à partir du prix unitaire du repas selon la formule choisie par la famille (1 à 4 repas par semaine) et sur la base du nombre de jours suivant :

- Forfait 4 jours : 140 jours par an
- Forfait 3 jours : 105 jours par an
- Forfait 2 jours : 70 jours par an
- Forfait 1 jour : 35 jours par an

Remises d'ordre (remboursements aux familles)

Elles sont attribuées d'office pour :

- Absence pour stage dans le cadre de la scolarité ;
- Absence pour sorties et voyages, organisés par l'établissement, pendant le temps scolaire, lorsque le repas reste à la charge de la famille ;
- Absence des élèves du collège en raison d'un temps scolaire partagé (exemple : EPLE + IME, ...) ;
- Fermeture administrative de l'établissement décidée par les autorités préfectorales ;
- Accueil de tout ou partie des élèves non assuré, par décision du Chef d'établissement, et après information du Département, pour des raisons sanitaires ou organisationnelles propres à l'établissement. Sont notamment évoquées l'hybridation de l'enseignement pour cause d'épidémie, l'impossibilité d'assurer l'enseignement et la surveillance des élèves durant les examens ;
- Service de restauration non assuré pour les motifs suivants : conditions de sécurité non garantie et impérativement justifiées par un aval des autorités académiques, absence du personnel territorial nécessaire au bon fonctionnement du service de restauration ;
- Exclusion disciplinaire temporaire ou définitive, y compris les mesures conservatoires, de l'élève de l'établissement ou du service de restauration ;
- Changement d'établissement ;
- Décès de l'élève.

Elles peuvent être attribuées sur demande écrite de la famille adressée au service intendance du collège avec les pièces justificatives dans les meilleurs délais :

- Pour raison médicale imprévisible d'une durée strictement supérieure à 2 jours ouvrés consécutifs sur présentation d'un certificat médical. Les remises d'ordre prendront effet à compter du 3^e jour d'absence au restaurant scolaire en fonction du forfait de l'élève.

De même pour les hospitalisations programmées qui auront fait l'objet d'une communication 10 jours avant, la remise d'ordre sera effectuée dès le premier jour ;

- Pour un jeûne rituel pour une période déterminée et continue sous réserve que la demande soit communiquée 10 jours avant ; une remise d'ordre de la durée totale d'absence sera accordée

En dehors de ces cas, aucune remise d'ordre ne peut être accordée.

Facturation et paiement : Forfait annuel payable par trimestre.

Les factures sont payables en ligne, par virement, par chèque ou en espèce, 30 jours au plus tard après réception.

Tout trimestre commencé est dû dans son intégralité, sauf application des remises d'ordre.

En accord avec l'agent comptable, des délais de paiement ou un paiement fractionné, pourront être éventuellement accordés sur demande du responsable légal.

Au moment de la réinscription de l'élève, le collège peut exiger la régularisation des impayés. En cas de refus, le chef d'établissement peut proposer le statut d'externe.

Article 4 : Externes

Droit d'accès soumis à l'approvisionnement du compte. Repas vendus au secrétariat d'intendance. Les élèves externes peuvent prendre exceptionnellement un repas au tarif "externe" en raison de contraintes liées à l'emploi du temps ou pour des raisons familiales.